Protection Juridique Indépendante

Protection Juridique des fédérations sportives

-

Garanties personnes morales

ARTICLE 1
L'objet du Contrat

Le présent document constitue les conditions générales du contrat de protection juridique (dénommé ci-après le **CONTRAT**) :

- conclu par le souscripteur désigné aux conditions particulières du Contrat (dénommée ci-après le **SOUSCRIPTEUR**),
- auprès de **CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1 692 240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommé ci-après l'**ASSUREUR**),
- pour le compte des Bénéficiaires définis ci-dessous.

Le Contrat consiste notamment à « *prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi* » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, les conditions particulières et les présentes conditions générales. L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu lors de la prise d'effet du Contrat ; en l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

Les définitions :

L'ASSURE, LE BENEFICIAIRE OU VOUS : Le Souscripteur et toutes les personnes morales affiliées au Souscripteur (les ligues, les comités départementaux et les clubs), désignées aux conditions particulières.
N.B. : Pour être garanti par le Contrat, le Bénéficiaire doit être à jour du paiement de ses cotisations et dûment désigné à l'Assureur.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat, c'est-à-dire toute personne autre que l'Assureur ou le Bénéficiaire.

LE FAIT GENERATEUR : L'évènement ou le fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naitre un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE OU LE DIFFEREND : Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE REFUS : Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou règlementaire.

LE SINISTRE : Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE CARACTERE ALEATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

LA PRESCRIPTION : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

LA PERIODE D'ASSURANCE : Période annuelle d'assurance comprise entre deux (2) échéances anniversaires de cotisation. Si la date d'effet du Contrat est différente de l'échéance principale, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance principale. En cas de résiliation du Contrat, la Période d'assurance est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

ARTICLE 2
Les garanties de protection juridique

L'ASSUREUR INTERVIENT QUAND VOUS SOUHAITEZ ETRE ASSISTE, FAIRE VALOIR VOS DROITS A L'ENCONTRE DU RESPONSABLE DE VOTRE PREJUDICE OU FAITES L'OBJET D'UNE RECLAMATION DE LA PART D'UN TIERS, EXCLUSIVEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE STATUTAIRE ET SPORTIVE DECLAREE ET DANS LES CAS SUIVANTS :

2-1 LA PROTECTION PENALE & CIVILE :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- violation ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement,
- infraction liée à la règlementation du travail,
- infraction aux obligations générales de sécurité,
- infraction aux règles d'hygiène,
- …

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes :

- réclamation inférieure au montant de la franchise,
- préjudice non établi,
- garantie non acquise,
- …

2-2 LA PROTECTION DE L'ACTIVITE & DE L'IMAGE :

Vous organisez des manifestations, des évènements, des voyages ou des excursions et rencontrez des difficultés avec :

- le voyagiste ou le transporteur,
- l'hôtelier, le centre d'hébergement,
- le restaurateur ou le traiteur,
- le fournisseur de matériels,
- le propriétaire du lieu utilisé,
- …

Vous êtes confronté à un Litige avec un prestataire de service tel que :

- Les entreprises ayant réalisé l'entretien et les réparations de votre matériel,
- Les organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- Un expert-comptable,
- …

Vous êtes victime d'une atteinte à votre image ou à votre e-réputation et souhaitez agir contre le Tiers responsable de votre préjudice :

- propos diffamants, injurieux ou fallacieux sur tout support de communication (médias, internet, réseaux sociaux numériques…),
- parasitisme (cybersquatting, accaparement et détournement de nom…),
- …

Vous faites l'objet d'une mise en cause publique dans un espace d'échanges en ligne (réseaux sociaux numériques, blogs et forums) ou via un support usuel de communication, qu'il soit écrit, audiovisuel, télématique ou autre, et souhaitez qu'il y soit mis un terme.
Dans ce cadre, l'Assureur s'engage à :

- Vous apporter une prestation d'assistance délivrée par un médiateur en e-réputation, qui intervient auprès du responsable de l'espace d'échanges (hébergeur, administrateur, modérateur(s), *community manager*…) pour tenter d'obtenir le retrait de la publication ou l'exercice d'un droit de réponse afin que Vous puissiez faire valoir votre position (ceci dans le monde entier sous réserve que les échanges aient lieu en français ou en anglais),
- Vous garantir une consultation auprès d'une agence de communication qui Vous conseillera sur la conduite à tenir et éventuellement sur la formulation de la réponse la plus adaptée, dans le cadre de l'exercice de votre droit de réponse.

N.B. : Ce service est limité à une (1) prestation ou intervention par Période d'assurance. Conçue pour s'appliquer à une mise en cause publique circonscrite à un seul espace d'échanges ou à un seul support de communication, elle peut le cas échéant être prolongée à vos frais par une mission additionnelle, dans le cadre d'un accord passé directement entre Vous et le médiateur en e-réputation ou l'agence de communication.

2-3 LE PROTECTION MOBILIERE & IMMOBILIERE :

Vos biens (bâtiments, matériels et marchandises), subissent un dommage pour lequel Vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte :
- d'un incendie,
- d'un vol,
- d'un dégât des eaux,
- ou d'un bris accidentel.

Vous êtes confronté à un Litige Vous opposant à un fournisseur ou à un co-contractant dans le cadre :
- de la fourniture de matériels nécessaires à la pratique de l'activité sportive déclarée, de petit matériel ou de mobilier,
- de la cession ou de l'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur immatriculé au nom d'un Bénéficiaire personne morale,
- ...

Vous êtes confronté à des Litiges relatifs à votre patrimoine immobilier et Vous opposant notamment à :
- votre bailleur, la copropriété, vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé des travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux n'impliquant pas la souscription d'une assurance dommages-ouvrage,
- tout Tiers occupant sans droit ni titre un de vos immeubles,
- ...

2-4 LA PROTECTION ADMINISTRATIVE & FISCALE :

Vous êtes confronté à un Litige avec une administration, un service public, une collectivité territoriale ou un organisme délégataire :
- refus ou retrait abusif de subvention,
- utilisation d'un local public,
- autorisations administratives,
- accès à un service collectif,
- ...

Vous souhaitez contester judiciairement, après épuisement de toutes les voies de recours extra-judiciaires, un redressement qui Vous est notifié suite à un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un Avis de Vérification de Comptabilité reçu postérieurement à la prise d'effet du Contrat.

2-5 LA PROTECTION SOCIALE & PRUD'HOMALE :

Vous rencontrez des difficultés en matière sociale Vous opposant notamment à :
- l'URSSAF,
- la CPAM,
- le Pôle Emploi,
- la Médecine du Travail,
- l'Inspection du Travail,
- ...

Vous êtes confronté à un conflit individuel du travail Vous opposant à l'un de vos salariés, anciens salariés ou stagiaires pour :
- contestation d'un licenciement,
- inexécution du préavis de rupture,
- non restitution de matériels,
- contestation du solde de tout compte,
- accusation injustifiée de discrimination,
- violation de la clause de non-concurrence,
- ...

ARTICLE 3
Les exclusions générales et frais exclus

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE STATUTAIRE OU DE L'ACTIVITE SPORTIVE DECLAREE, ET PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES,
- RELEVANT DE LA DEFENSE D'INTERETS GENERAUX,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR ET CONNU DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRESENTE UN CARACTERE NON ALEATOIRE A LA SOUSCRIPTION,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES,
- DECOULANT D'UNE FAUTE OU D'UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIE), ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- ET CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- RELEVANT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,
- LIE A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (SAUF EN CAS DE DETOURNEMENT DU NOM D'UN BENEFICIAIRE),
- SURVENANT A L'OCCASION DU FONCTIONNEMENT OU DE L'ORGANISATION INTERNE, DE LA CONSTITUTION, DE LA DISSOLUTION OU DE LA LIQUIDATION D'UN BENEFICIAIRE, EN CE COMPRIS LES RECOURS EN CAS DE SUSPENSION OU DE DISSOLUTION ADMINISTRATIVE,
- RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGEES CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DEFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE,
- RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- DECOULANT DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE NON OCCUPANT D'UN BIEN IMMOBILIER,
- RELATIFS A LA CESSION, L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE BIENS IMMOBILIERS,
- RELATIFS A LA DEFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- AVEC UNE ADMINISTRATION AUTRE QUE FRANÇAISE,
- LIES A L'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE, LES LITIGES PORTANT SUR UN EXERCICE NON VERIFIE PAR UN EXPERT-COMPTABLE INSCRIT A L'ORDRE AINSI QUE CEUX RESULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE,
- RELATIFS A UN RECOUVREMENT DE CREANCES.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE, SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- LES FRAIS EXPOSES AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE,
- LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTES DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MEDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ETES CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, OU LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
- LES FRAIS RELATIFS A LA REMISE EN ORDRE DE VOTRE COMPTABILITE,
- LES HONORAIRES DE NEGOCIATION DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL OU DE STAGE,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 4
Les services de l'Assureur

UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS :

Sur simple demande, Vous pouvez rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire : il

Vous suffit de contacter votre interlocuteur habituel afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

L'ASSISTANCE JURIDIQUE CONNECTEE :

Avec @del®, le Souscripteur a un accès illimité à une base documentaire lui apportant des renseignements et de l'information juridiques lui permettant d'avoir les premiers éléments de réponse à ses interrogations.

Ce service est accessible 24H/24 et 7J/7 depuis le site internet de l'Assureur http://www.cfdp.fr/ dans votre Espace Client en renseignant le numéro de Contrat et le mot de passe créé à cet effet par le Souscripteur.

L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE :

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et relatifs aux garanties de protection juridique décrites.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :
- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

LA GESTION AMIABLE DES LITIGES :

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti, l'Assureur s'engage à :
- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prendre en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :
- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :
- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

LA GESTION JUDICIAIRE DES LITIGES :

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :
- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

LE SUIVI JUSQU'A LA PARFAITE EXECUTION DES DECISIONS :

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :
- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE :

Les montants et plafonds contractuels garantis :

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En €
PHASE AMIABLE	
Démarches amiables	
Intervention amiable	150
Protocole ou transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire)	400
Consultations & expertises	
Consultation d'expert ou de spécialiste	400
Expertise amiable contradictoire	1 200
MARD (Modes Amiables de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance) Médiation de la consommation (assistance)	400
Médiation conventionnelle ou judiciaire Procédure participative, Arbitrage	600
PHASE JUDICIAIRE	
Assistance	
Assistance préalable à procédure pénale Assistance à instruction Assistance à expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait par réunion)	400
Assistance à garde à vue : Entretien seul en début de garde à vue Les premières 24 heures : - Un entretien & une audition/confrontation - Audition/confrontation supplémentaire Prolongation de 24 heures	 150 500 300 600
Commissions ou juridictions de première instance	
Démarche au Parquet (forfait) Saisine du SARVI (forfait)	130
Commissions disciplinaires Commissions diverses (y compris CIVI)	600
Ordonnance sur requête (forfait)	450
Référé / Procédure accélérée au fonds	700
Référé d'heure à heure	850
Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	600
Tribunal de Police	600 *
Tribunal Correctionnel (y compris renvoi sur intérêts civils)	900 *
Tribunal / Chambre de proximité	850 *
Tribunal Judiciaire Tribunal Administratif Autres juridictions du 1er degré	1 200 *
Conseil de Prud'hommes : - Référé, Conciliation et Orientation, Départage - Jugement (y compris mise en état)	 600 * 900 *

Incidents d'instance et demandes incidentes	700
Cours ou juridictions de recours	
Cour ou Juridiction d'Appel	1 850 *
Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel	600
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises (y compris renvoi sur intérêts civils)	2 100 *
Autres juridictions	
Juridictions européennes (CJUE, CEDH) Juridictions étrangères	1 200 *
Juge de l'exécution Juge de l'exéquatur	700
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	**En €**
Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco) : **Dont plafond pour démarches amiables :** **expertise judiciaire :**	**30 000** **600** **5 500**
Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco) :	**3 000**
Seuil d'intervention :	**Aucun**
Franchise :	**Aucune**

Les modalités de prise en charge :

Les montants ci-avant comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction d'actes…) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée. Le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra hors taxes si Vous récupérez la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par juridiction (montants signalés par un astérisque*****) ou par intervention même en cas de renvoi d'audience.

La subrogation :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 5
L'accès aux services de l'Assureur

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :
- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations…

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance**. En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie** ; néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : **si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge**.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6
Le fonctionnement du Contrat

L'APPLICATION DANS LE TEMPS :

La durée du Contrat :

Le Contrat prend effet à la date d'effet fixée aux conditions particulières. Il est conclu pour une première période allant jusqu'à la date d'échéance principale, et se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation dans les conditions ci-après.

Le Contrat peut être résilié :
- **par le Souscripteur ou par l'Assureur :**
  - à chaque échéance annuelle du Contrat (article L113-12 du Code des Assurances) moyennant un préavis adressé au moins deux (2) mois avant l'échéance,
  - dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code des Assurances lorsque le Contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle : la résiliation du Contrat ne peut intervenir que dans les trois (3) mois suivant la survenance de l'événement et prend effet un (1) mois après que l'Assureur ou l'Intermédiaire en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception,
- **par le Souscripteur :**
  - en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances) : la résiliation prend effet un (1) mois après dénonciation si l'Assureur refuse de diminuer la cotisation,
  - lorsque l'Assureur résilie un autre de ses contrats après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances),
  - en cas de modification du montant de la cotisation par l'Assureur, selon les modalités décrites à l'article « LA COTISATION » ci-après,
- **par l'Assureur :**
  - en cas d'aggravation du risque en cours de Contrat (article L113-4 du Code des Assurances) : la résiliation prend effet dix (10) jours après notification,
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou au cours du Contrat, constatée avant tout Sinistre (article L113-9 du Code des Assurances) : la résiliation prend effet dix (10) jours après notification,
  - en cas de non-paiement de la cotisation : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée (article L113-3 du Code des Assurances) ; la garantie est suspendue après un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée ; le Contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai,
  - après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : la résiliation du Contrat prend effet un (1) mois après la notification,
- **de plein droit :**
  - en cas de dissolution du Souscripteur,
  - en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances) : le Contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième (40ème) jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prononçant le retrait.

Le Souscripteur peut résilier le Contrat par lettre recommandée, par envoi recommandé électronique, par déclaration faite contre récépissé ou par acte extrajudiciaire, sauf modalités spécifiques.

La résiliation du Contrat à l'initiative de l'Assureur sera notifiée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, envoyée à la dernière adresse que le Souscripteur aura communiquée.

La durée des garanties :

Sous réserve du paiement de la cotisation, les garanties prennent effet dès la souscription du Contrat et sont applicables pendant toute la durée du Contrat, sauf pendant ses périodes de suspension.

Elles sont dues pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration des garanties, à condition que Vous n'ayez pas connaissance du Fait Générateur avant la prise d'effet du Contrat.

La Prescription :

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru :
- que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- ou en cas de Sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi électronique recommandé, avec accusé de réception adressé :
- par l'Assureur au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont :
- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au Contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L114-3 du Code des Assurances).

L'APPLICATION DANS L'ESPACE :

Les garanties s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article 4 pour les Litiges situés en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays du monde, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure dans la limite du plafond de prise en charge spécifique pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

L'APPLICATION EN CAS DE SANCTIONS INTERNATIONALES :

La définition des sanctions internationales :

On entend par « **Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale ou Supranationale à l'encontre d'autres Etats, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :
- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos),
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs,
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales ou Supranationales.

La suspension de l'obligation pour l'Assureur de couverture d'un risque :

L'obligation de l'Assureur de couvrir un risque est suspendue lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions internationales, dès l'entrée en vigueur de ces dernières. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur.

Aucun Sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

La suspension de l'obligation pour l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation :

L'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation est suspendue lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions internationales, dès l'entrée en vigueur de ces dernières. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un Sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime.

Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un Sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions internationales.

LA COTISATION :

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assureur à la souscription du Contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

La cotisation est forfaitaire et adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui seront explicités au Souscripteur.

En cas de désaccord, le Souscripteur a la faculté de résilier le Contrat en adressant à l'Assureur un courrier recommandé, ou un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception.

A défaut de résiliation de sa part dans le délai d'un (1) mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée.

Cette faculté de résiliation n'est toutefois pas ouverte si l'augmentation du montant de la cotisation est indépendante de la volonté de l'Assureur, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

ARTICLE 7
La protection de vos intérêts

LE SECRET PROFESSIONNEL (ARTICLE L127-7 DU CODE DES ASSURANCES) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant l'Assureur (inhérente au précontrat, contrat, distribution du contrat, traitement d'un sinistre…) peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Client de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet CFDP www.cfdp.fr
- par email à relationclient@cfdp.fr
- ou par courrier : CFDP Service Relation Client – Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel 69003 Lyon Cedex.

L'Assureur s'engage à accuser réception par écrit de votre réclamation écrite, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09
www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

L'Assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

LE DESACCORD (ARTICLE L127-4 DU CODE DES ASSURANCES) :

Les mesures à prendre pour régler un Litige garanti sont prises conjointement avec l'Assureur, sauf situation d'urgence caractérisée. Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre Vous et l'Assureur sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du Litige (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).

Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

LE CONFLIT D'INTERETS (ARTICLE L127-5 DU CODE DES ASSURANCES) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur, ou indirectement pour son compte par le Souscripteur. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin de Contrat).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire, données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation éventuelle des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de la gestion du Contrat et de la relation avec Vous est le Souscripteur.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution du Contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et règlementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment :

- le Souscripteur,
- l'éventuel intermédiaire d'assurances du Contrat,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels…),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par courriel à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et courriel ; l'Assureur pourra néanmoins être amené à Vous demander

une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande en cas de demande abusive ou si le traitement des données est nécessaire :

- à l'exécution du Contrat,
- au respect d'une obligation légale,
- ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'Assureur par Internet à l'adresse suivante : https://www.cfdp.fr/politique-de-confidentialite)

L'AUTORITE DE CONTROLE :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.